

Ordonnance
sur les dessins et modèles industriels
(ODMI)¹⁾

232.121

du 27 juillet 1900

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 37 de la loi fédérale du 30 mars 1900²⁾ sur les dessins et modèles industriels (dénommée ci-après «loi»);

sur la proposition du Département fédéral de justice et police;

arrête:

I. Dépôt

Article premier

Les auteurs de nouveaux dessins et modèles industriels, ou leurs ayants cause, qui désirent s'en assurer le droit exclusif d'exploitation, doivent adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle les pièces et objets suivants:

1. Une demande avec bordereau sur formulaire officiel imprimé, en deux exemplaires;
2. Un exemplaire de chaque dessin ou modèle faisant l'objet de la demande;
- 3.³⁾ Le montant de la taxe pour la première période de protection;
4. Une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le déposant se fait représenter par un tiers;
5. Une déclaration indiquant la qualité des ayants cause, si le dépôt n'est pas effectué au nom de l'auteur;
6. Un cliché propre à l'impression typographique pour chacun des dessins ou modèles qui doivent être publiés graphiquement (art. 4).

Art. 2

¹⁾ Les demandes de dépôt doivent être établies correctement, dans une des trois langues nationales⁴⁾ sur formulaires imprimés (voir annexe). Ces formulaires sont délivrés gratuitement, par le Bureau, aux déposants ou à leurs mandataires.

²⁾ Chaque dessin ou modèle doit être muni d'un numéro d'ordre correspondant au numéro de l'inscription dans les livres de commerce du déposant. Les numéros des dessins ou modèles doivent être inscrits sur le bordereau dans l'ordre ascendant.

RO 18 135 et RS 2 874

1) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'O du 2 oct. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1972 (RO 1972 2501).

2) RS 232.12

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1994).

4) Actuellement «dans une des trois langues officielles» (art. 116 cst. - RS 101).

Pour les séries, il suffit d'indiquer le numéro le plus bas et le numéro le plus élevé, réunis par le mot «à» ou par un signe équivalent.

³ Toutes les pièces concernant un dépôt doivent être signées. Celles qui dans l'original sont rédigées dans une langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction authentique dans la même langue que la demande de dépôt. Les déclarations établissant la qualité des ayants cause doivent être munies de la signature légalisée de l'auteur ou dressées par une autorité compétente ou par un notaire.

⁴ Si les demandes de dépôt proviennent de l'étranger, elles doivent être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter le déposant.

Art. 3

¹ Les dessins ou modèles doivent être déposés sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, ou au moyen d'une autre représentation suffisante (par ex. dessin ou photographie).

² Aucune explication ne peut accompagner les dessins ou modèles.

³ Les clichés destinés à l'impression typographique des dessins ou modèles à publier graphiquement doivent correspondre d'une manière exacte à ceux-ci (les clichés auront une hauteur minimum de 15 mm. et une largeur maximum de 80 mm; ils seront envoyés sans socle).¹⁾

Art. 4

¹ La protection légale des dessins et modèles a une durée de quinze années au plus; elle est accordée par périodes consécutives de cinq années, dont la première commence à la date du dépôt.

² Pendant la première période de protection, les dépôts de dessins ou modèles peuvent être ouverts (sous pli non cacheté) ou secrets (sous pli cacheté).

³ Les dépôts de dessins de broderie peuvent demeurer secrets durant la deuxième et la troisième période.

⁴ Ceux des modèles concernant des montres et qui ne visent pas exclusivement la décoration des objets déposés, sont exclus du dépôt secret. Une reproduction graphique doit en être publiée.

Art. 5

¹ Les dessins ou modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets.

² Ils doivent être remis au Bureau solidement emballés; s'ils sont envoyés par la poste, le pli destiné au dépôt doit être renfermé dans un emballage muni de l'adresse du Bureau.

³ Les plis des dépôts secrets doivent porter la suscription «dépôt secret» ou «dépôt cacheté» et être effectivement munis de cachets ou garantis de toute autre manière

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 18 mai 1962 (RO 1962 467).

convenable contre une ouverture qui ne pourrait être contrôlée. Le Bureau est autorisé à apposer des sceaux sur les plis insuffisamment cachetés.

⁴ Le contenu des paquets doit, autant que possible, être rangé dans le même ordre que dans le bordereau.

⁵ Les paquets ne doivent pas peser plus de 10 kg.; ils ne doivent dépasser 40 cm. dans aucune des trois dimensions; pour autant que la nature du dépôt le permet, on doit, tout en évitant d'augmenter outre mesure l'épaisseur des paquets, choisir une des formes types suivantes: 15 sur 20, ou 20 sur 30, ou 30 sur 40 cm.

⁶ Le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être renfermés dans un paquet n'est limité que par les prescriptions ci-dessus, relatives au maximum du poids et des dimensions des paquets.

⁷ Les dessins ou modèles isolés qui pèsent plus de 10 kg., ou dont l'emballage mesure plus de 40 cm. dans une ou plusieurs dimensions, ne sont pas admis ou ne le sont qu'ensuite d'un arrangement relatif au paiement d'une taxe de magasinage. Les décisions du Bureau à cet égard sont sans appel.

Art. 6

¹ Un même dépôt ne peut se rapporter à la fois à des dessins et à des modèles. De même, un dépôt de dessins de broderie ne peut renfermer aucun autre dessin, ni un dépôt de modèles de montres aucun autre modèle.

² La demande doit indiquer s'il s'agit d'un dépôt de dessins ou de modèles, en mentionner le nombre et désigner correctement les produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent.

Art. 7¹⁾

Art. 8

¹ La demande de prolongation de protection pour un dépôt ou pour une partie de celui-ci doit être adressée au Bureau par écrit et être accompagnée des taxes respectives.

² Elle doit indiquer lisiblement et clairement le numéro officiel du dépôt et, s'il s'agit d'un renouvellement partiel, les numéros des dessins ou modèles dont la prolongation de protection est demandée.

³ Le Bureau n'est pas tenu d'admettre des demandes de prolongation de protection pour dépôts secrets avant l'expiration de la période en cours.

⁴ Si un mandataire a été constitué, c'est à lui de présenter la demande de prolongation.

Art. 9

¹ Toute renonciation totale ou partielle à la protection d'un dépôt, durant le cours d'une période, doit être communiquée par écrit au Bureau.

¹⁾ Abrogé par le ch. I de l'O du 19 oct. 1977 (RO 1977 1994).

² Cette communication doit mentionner le numéro officiel du dépôt. S'il ne s'agit que de la renonciation à une partie du dépôt, les numéros des dessins ou modèles en question devront être indiqués lisiblement.

³ Si un mandataire a été constitué, c'est à lui de notifier la renonciation à la protection.

Art. 10¹⁾

La demande de transformer un dépôt secret en un dépôt public doit être adressée par écrit au Bureau par le déposant ou par le mandataire s'il y en a un.

Art. 11²⁾

¹ Pour les envois postaux en provenance de Suisse, la date considérée comme date de présentation est celle de la consignation postale. La preuve de cette date est apportée par le timbre de l'office postal expéditeur, ou par le timbré de l'office postal récepteur si celui de l'office postal expéditeur fait défaut ou est illisible; si le timbre de l'office postal récepteur fait également défaut ou s'il est illisible, le jour de la réception de l'envoi au Bureau est considéré comme date de présentation. Le déposant ou le propriétaire d'un dépôt est habilité à prouver une date de consignation antérieure.

² Pour les envois postaux en provenance de l'étranger, la date considérée comme date de présentation est celle du premier timbre apposé par un office postal suisse; si le timbre fait défaut ou s'il est illisible, le jour de la réception de l'envoi au Bureau est considéré comme date de présentation. Le déposant ou le propriétaire d'un dépôt est admis à prouver une date antérieure de réception par un office postal suisse.

Art. 12³⁾

¹ Un délai ne comprend pas le jour où se produit l'événement qui le fait courir.

² Lorsqu'une décision officielle fait courir un délai, son expédition constitue, sauf prescription contraire, l'événement au sens du 1^{er} alinéa; jusqu'à preuve du contraire, la date de la décision vaut comme jour d'expédition.

³ Si le dernier jour d'un délai tombe un samedi, ou un dimanche, ou un autre jour où le Bureau est fermé, ou un jour reconnu officiellement férié au lieu du domicile suisse du requérant ou au lieu du domicile d'affaires de son mandataire, le délai prend fin le premier jour ouvrable suivant.

⁴ Le jour correspondant au 28 février est, dans les années bissextiles, le 29 février; le jour correspondant au 29 février est, dans les années ordinaires, le 28 février. Un délai fixé par mois qui prend fin le 28 février dans les années ordinaires expire le 29 février dans les années bissextiles.

1) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 1^{er} mai 1968 (RO 1968 627).

2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1994).

3) Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 29 déc. 1959 (RO 1959 2162).

II. Modifications

Art. 13

¹ Le droit du déposant passe à ses héritiers; il est transmissible, en tout ou en partie, par toutes voies de droit. Il peut aussi faire l'objet d'une licence d'exploitation, par laquelle d'autres personnes peuvent être autorisées à exploiter des dessins ou modèles.

² Pour être opposables aux tiers de bonne foi, toutes les modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance d'un droit doivent être inscrites dans le registre des dessins et modèles.

³ Les demandes d'enregistrement de modifications apportées dans la propriété ou la jouissance d'un droit doivent être présentées au Bureau fédéral. Une déclaration authentique relative à la modification dont il s'agit doit être jointe à la demande pour être déposée à titre permanent. Cette pièce doit être munie de la signature légalisée du déposant ou être dressée par une autorité compétente ou par un notaire.

⁴ Pour l'enregistrement d'un changement concernant le droit à un dépôt de dessin ou de modèle industriel, une taxe¹⁾ par dépôt doit être payée à l'avance. ...²⁾ L'enregistrement sera publié.³⁾

⁵ Les changements de mandataire sont inscrits au registre des dessins et modèles, après présentation du pouvoir constituant le nouveau mandataire et paiement de la taxe¹⁾ par dépôt. Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la requête est tenue pour non présentée; le requérant en est informé.³⁾

⁶ La première désignation d'un mandataire ainsi que la radiation de mandataires désignés sont exemptes de taxe.⁴⁾

III. Enregistrement

Art. 14

¹ Les demandes de dépôt sont acceptées quand elles répondent aux prescriptions des chiffres 1 à 3 de l'article premier.⁵⁾

² Le Bureau doit rejeter les demandes qui ne satisfont pas l'une ou l'autre des prescriptions des articles 2 à 7, ou qui renferment des objets ou des représentations graphiques qui n'ont pas les caractères de dessins ou modèles au sens de la loi, ou qui sont contraires aux dispositions d'une loi fédérale ou d'une convention internationale, ou qui portent atteinte aux bonnes moeurs⁶⁾. Celles de ces demandes qui, par la nature de l'objet du dépôt, ne peuvent être régularisées, sont rejetées d'emblée; celles dont la régularisation est possible ne sont rejetées que s'il n'a pas été donné suite,

¹⁾ Montant de la taxe supprimé par le ch. I de l'O du 19 oct. 1977 (RO 1977 1994).

²⁾ Deuxième phrase abrogée par le ch. I de l'O du 19 oct. 1977 (RO 1977 1994).

³⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 oct. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1972 (RO 1972 2501).

⁴⁾ Introduit par le ch. I de l'ACF du 1^{er} mai 1968 (RO 1968 627). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1994).

⁵⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 1^{er} mai 1968 (RO 1968 627, 1970 256).

⁶⁾ Nouvelle teneur de cette phrase selon le ch. I de l'ACF du 14 juillet 1956 (RO 1956 863).

d'une manière suffisante et dans le délai indiqué, à la notification par laquelle le Bureau signale les points défectueux de la demande. Les délais de régularisation pour les demandes défectueuses ne peuvent empiéter sur le quatrième mois à partir de la date du dépôt de la demande.

³ Les mêmes dispositions sont applicables d'une façon analogue lors de la transformation d'un dépôt secret en un dépôt ouvert, en particulier lorsqu'un dépôt secret opéré avant le 1^{er} août 1956 contient des dessins pour l'impression sur cotonnades ou pour tissus de soie ou de mi-soie (à l'exception des tissus Jacquard).¹⁾ A cette occasion, il ne peut être apporté aucun changement matériel aux objets déposés: l'échange de ceux-ci n'est pas non plus permis.

⁴ Les demandes de prolongation de protection doivent être présentées, conformément aux prescriptions de l'article 8, durant un délai de trois mois à partir de l'expiration de la période de protection qui précède. Les délais de régularisation pour les notifications de déficiences, adressées ensuite de l'ouverture réglementaire d'un pli, ne peuvent empiéter sur le quatrième mois, et en cas de rétablissement (art. 11 de la loi) sur le septième mois, de la nouvelle période de protection.²⁾

⁵ Le délai de régularisation pour les notifications de déficiences relatives aux plis décachetés ensuite d'une demande basée sur l'article 10, est d'un mois.

⁶ En cas de rejet d'une demande de dépôt, la taxe pour la première période n'est pas remboursée.

⁷ Si une demande de dépôt ou un dépôt ou une demande de prolongation de protection est rejetée pour non-observation d'un délai de régularisation fixé par le règlement d'exécution seulement ou par le Bureau, le rejet sera retiré sous les conditions suivantes:

Dans le délai d'un mois à partir du rejet:

- a. Les actes qui auraient dû être faits dans le délai non observé devront être accomplis;
- b. Et une taxe de rétablissement³⁾ devra être payée au bureau.⁴⁾

Art. 15

¹ Est considéré comme date du dépôt le jour de l'admission de la demande de dépôt. Lorsque le renvoi des dessins ou modèles a dû être ordonné, la date du dépôt est reportée au jour de la réception de l'envoi en retour.⁵⁾

² Les déclarations relatives aux droits d'un ayant cause qui parviennent au Bureau après l'enregistrement du dépôt sont soumises au paiement d'une taxe⁶⁾. Elles doivent être jointes au dossier du dépôt qu'elles concernent (art. 18), munies de la mention de la date du dépôt. Il est également pris note de cette circonstance au registre.⁷⁾

1) Nouvelle teneur de cette phrase selon le ch. I de l'ACF du 14 juillet 1956 (RO 1956 863).

2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 18 mai 1962 (RO 1962 467).

3) Montant de la taxe supprimé par le ch. I de l'O du 19 oct. 1977 (RO 1977 1994).

4) Nouvelle teneur selon l'art. 1^{er} ch. 4 de l'ACF du 24 avril 1929 (RO 45 161).

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1994).

6) Montant de la taxe supprimé par le ch. I de l'O du 19 oct. 1977 (RO 1977 1994, 1978 20).

7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 oct. 1972, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 1972 (RO 1972 2501).

Art. 16

Les inscriptions et les publications pour chaque dépôt sont faites en la langue dans laquelle la demande est rédigée.

Art. 17

¹ Le Bureau fédéral tient un registre contenant les indications suivantes:

1. Le numéro d'ordre du dépôt;
- 2.¹⁾ La date du dépôt;
3. Le montant et la date du paiement des taxes pour les différentes périodes de protection;
4. La date de la délivrance du certificat de dépôt;
5. S'il y a lieu, la date du premier dépôt à l'étranger, ou celle de l'admission des produits y relatifs à une exposition nationale ou internationale en Suisse;
6. La date de la publication;
7. Le nom et le domicile du déposant;
8. Le nom et le domicile de son mandataire éventuel;
9. L'objet déposé (dessin ou modèle);
10. Les produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent;
11. La nature du dépôt (ouvert ou secret); s'il y a lieu, la date de l'ouverture;
12. Les prolongations de protection;
13. Les modifications communiquées en conformité de l'article 13;
14. Les jugements exécutoires relatifs à la déchéance et à la nullité du dépôt (sur la demande de la partie gagnante);
15. La radiation.

² L'enregistrement des numéros des dessins ou modèles déposés et de ceux pour lesquels il a été renoncé à la protection (art. 9) ou dont la protection a été prolongée, est facultatif; lorsque cet enregistrement n'aura pas eu lieu, les indications de l'espèce annexées au dossier du dépôt (art. 18) n'en seront pas moins considérées comme constituant une partie intégrante des inscriptions au registre.

³ Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant les numéros de leurs dépôts, sera tenu continuellement à jour.

Art. 18

Il est constitué pour chaque dépôt un dossier spécial portant le numéro d'ordre du dépôt.

Art. 19

¹ Après l'enregistrement d'un dépôt, le Bureau certifie, sur les deux exemplaires de la demande, le jour du dépôt et revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.¹⁾

² Un de ces exemplaires est transmis au déposant ou à son mandataire, comme certificat de dépôt; l'autre exemplaire est annexé au dossier du dépôt.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1994).

³ Si la protection est prolongée, il est délivré gratuitement aux propriétaires de dépôts un extrait de registre destiné à certifier cette prolongation.

Art. 20

¹ Le Bureau publie deux fois par mois la liste des dépôts effectués. Cette publication mentionne l'objet et la nature du dépôt, la désignation des produits auxquels les dessins ou modèles se rapportent, la date et le numéro d'ordre du dépôt, le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires éventuels.

² En outre, une publication graphique analogue à celle des marques de fabrique et de commerce a lieu pour les modèles concernant des montres et ne visant pas exclusivement la décoration des objets déposés.

³ Les prolongations de protection, les ouvertures de paquets demandées en vertu de l'article 10 et les modifications dans la propriété ou la jouissance des droits du déposant (art. 13) sont également publiées. Les radiations de dépôt dues au non-paiement en temps utile de la taxe de prolongation échue sont publiées seulement lorsque le délai de rétablissement a pris fin sans avoir été observé (art. 11, 2^e al. de la loi).¹⁾

⁴ Au commencement de chaque année, le Bureau publie un catalogue alphabétique des propriétaires de dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts opérés dans le courant de l'année précédente.

Art. 21

¹ Lorsque aucune demande de prolongation de protection n'a été présentée à l'expiration de la première ou de la deuxième période de protection, le Bureau communique au propriétaire du dépôt, ou à son mandataire, qu'il sera déchu de ses droits, si la taxe de prolongation n'est pas payée dans les trois mois qui suivent le jour de l'échéance.²⁾

² Si le Bureau omettait l'envoi d'un rappel, ou si celui-ci, pour un motif quelconque, ne parvenait pas au propriétaire en temps utile, le dépôt n'en serait pas moins déclaré déchu pour cause de non-paiement de la taxe afférente, durant le délai ci-dessus mentionné.

³ Lorsque la taxe de prolongation est demeurée impayée, le Bureau enregistre la déchéance du dépôt et en avise le propriétaire.

Art. 21^{bis3)}

¹ Outre la taxe échue pour la prolongation, une taxe de rétablissement⁴⁾ sera payée au Bureau pour le rétablissement d'un dépôt tombé en déchéance faute de paiement en temps utile de la taxe due pour la prolongation de protection.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 18 mai 1962 (RO 1962 467).

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1994).

³⁾ Introduit par le ch. I de l'ACF du 18 mai 1962 (RO 1962 467).

⁴⁾ Montant de la taxe supprimé par le ch. I de l'O du 19 oct. 1977 (RO 1977 1994, 1978 20).

² Le délai de rétablissement n'est tenu pour observé que si, avant son expiration, la taxe de prolongation et la taxe de rétablissement sont entièrement payées au Bureau.

Art. 22

¹ Les plis des dépôts secrets, ouverts provisoirement sur la demande de leur propriétaire ou en vertu d'une ordonnance judiciaire sont, après cette opération, munis de nouveaux cachets par les soins du Bureau. Ces dépôts sont, à l'égard des tiers, considérés comme secrets pendant le temps durant lequel ils restent ouverts. Les dépôts secrets ne sont pas ouverts d'office après déchéance.

² Les plis cachetés, dont la protection est renouvelée pour tout ou partie de leur contenu, ne sont ouverts qu'après paiement de la taxe due pour la période suivante et, s'il le faut, de la taxe de rétablissement; même alors, les plis contenant des dessins de broderie ne sont pas décachetés. Lorsque la protection d'une partie seulement d'un dépôt sous pli cacheté est destinée à être prolongée, l'autre partie est considérée comme restant sous pli cacheté.¹⁾

³ Si des irrégularités apparaissent lors de l'ouverture d'un pli cacheté, pour les dessins ou modèles dont la prolongation de protection est demandée, ou pour une partie d'entre eux, il est procédé conformément à l'article 14.

Art. 23

¹ Le propriétaire d'un dépôt peut, en tout temps, renoncer à la protection (art. 9).

² Le propriétaire d'un dépôt dont le terme de protection est expiré, peut, en tout temps, retirer les dessins ou modèles dudit dépôt. Si le retrait n'en est pas opéré, le Bureau les conserve durant trois années à partir de l'expiration de la protection: après quoi, le Bureau les retourne au propriétaire du dépôt ou à son mandataire. Dans des cas spéciaux, le Bureau peut disposer autrement de ces dépôts, avec l'assentiment du département dont il relève.

Art. 24²⁾

Chacun peut obtenir du Bureau, moyennant le paiement de taxes, des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des dessins ou modèles et des dossiers des dépôts; on peut de même prendre connaissance des dépôts ouverts de dessins et modèles.

Art. 25

Les autorités qui, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, requièrent l'envoi de pièces ou de dépôts, doivent, dans la demande qu'ils adressent au Bureau à cet effet, faire valoir la qualité en laquelle ils agissent et assumer la responsabilité du retour régulier au Bureau des pièces et dépôts livrés.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 18 mai 1962 (RO 1962 467).

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1994).

IV. Protection sauvegardant le droit de priorité pendant les expositions

Art. 26 à 28¹⁾

V. Dispositions transitoires

Art. 29²⁾

VI. Dispositions diverses

Art. 30³⁾

¹ Si le comportement en affaires d'un mandataire de profession donne lieu à des plaintes, le Département fédéral de justice et police peut, après avoir entendu le mandataire:

- a. Lui donner un avertissement;
- b. Autoriser le Bureau à l'exclure, temporairement ou définitivement, comme mandataire pour de nouvelles affaires;
- c. ordonner la publication de telles mesures.

² Le comportement du mandataire est jugé dans son ensemble, qu'il s'agisse de mandats concernant le dépôt en Suisse ou de mandats concernant le dépôt à l'étranger, de dessins ou modèles.

³ En règle générale, l'autorisation au sens du 1^{er} alinéa, lettre *b*, ne sera accordée au Bureau que lorsqu'un avertissement préalable se sera révélé inefficace.

Art. 31

Le Bureau est autorisé à expédier lui-même la correspondance relative au dépôt et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

Art. 32⁴⁾

Le montant des taxes prévues par la loi et la présente ordonnance ainsi que les modalités de paiement de ces taxes sont fixés dans l'ordonnance du 19 octobre 1977⁵⁾ sur les taxes du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

Art. 33⁶⁾

1) Abrogés par l'art. 30 ch. 2 du R d'ex. du 24 juillet 1914 pour la LF du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels (RS 232.131).

2) Sans objet.

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 1^{er} mai 1968 (RO 1968 627).

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1977, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1978 (RO 1977 1994).

5) RS 232.148. Actuellement «O sur les taxes en matière de propriété intellectuelle».

6) Abrogé par le ch. I de l'O du 2 oct. 1972 (RO 1972 2501).

Art. 34

Au commencement de chaque année, le Bureau publie des tableaux statistiques indiquant le nombre des dessins et modèles déposés dans le cours de l'année précédente, leur répartition par pays d'origine, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par le Bureau, ainsi que toutes données d'un intérêt général.

Art 34^{bis}1)

Les prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux dépôts internationaux de dessins ou modèles industriels.

Art. 35

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1900.

1) Introduit par l'art. 1^{er} ch. 6 de l'ACF du 24 avril 1929 (RO 45 161).

CONFÉDÉRATION SUISSE

(Annexe)

Demande de dépôt

(A remplir en 2 exemplaires)

Dessins et modèles industriels

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande)

1) Nom et prénom de l'auteur ou de l'ayant cause déposant.

2) Adresse complète du déposant.

3) Indiquer le nom de l'auteur.

4) Indiquer par exemple: rubans de soie, broderies, sculptures sur bois, articles de bijouterie, tresses pour chapeaux, bas (si de tels objets sont déposés, que ce soit en nature ou en reproduction); on n'indiquera donc pas chapeaux, s'il s'agit de tresses pour chapeaux, ou bas, si des fils à tricoter sont déposés.

5) Indiquer le pays où a été déposée cette demande et la date de celle-ci.

Indiquer: 6) la ville dans laquelle l'exposition a lieu, 7) la date d'admission du produit

8) Signature du déposant ou de son mandataire, avec mention de l'adresse exacte de ce dernier.

L. . soussigné 1)
domicilié à 2) pays
dépose. . au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne,
en qualité d'auteur
d'ayant cause de l'auteur 3)
., pour obtenir la protection légale
accordée aux dessins et modèles, un pli ouvert renfermant
cacheté
dessin en nature.
modèle en reproduction.
Ce . . dessin se rapporte aux produits
modèle
suivants 4)
Le . . dessin ci-dessus fait, à l'étranger, l'objet
modèle
d'une première demande de dépôt en 5) le
.
Le . . dessin ci-dessus joui de la garantie de la
modèle
priorité par suite de son admission à l'exposition de 6)
à la date du 7)
. le
8)

Certificat de dépôt

Dépôt n°
Date du dépôt
Berne, le

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
Le directeur

(Bordereau ci-après.)

Dessins et modèles industriels

Bordereau des pièces et objets déposés

(Biffer les indications relatives aux pièces ou objets non déposés)

- 1° Une demande avec bordereau en deux exemplaires.
- 2° Un pli renfermant . . . $\frac{\text{dessin . . .}}{\text{modèle . . .}}$
- 3° La somme de . . . francs pour taxe de dépôt de la première période de protection est remise au bureau $\frac{\text{personnellement.}}{\text{par mandat postal.}}$
- 4° Une *déclaration authentique* établissant les droits des ayants cause.
- 5° Une *procuration* pour le mandataire, munie de la signature du déposant.
- 6° . . . cliché . . . pour la publication typographique (ne vise que les modèles concernant les montres et ne se rapportant pas exclusivement à la décoration des objets déposés).

Les dessins ou modèles qui font l'objet de la présente demande sont inscrits dans les livres du déposant sous les numéros suivants:
